



MÉTROPOLE DE LYON

DEPARTEMENT DU RHONE

Références : DDU/Service Economie Emploi N°18013

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

Objet : Arrêté municipal de création d'emplacement « food-truck » et gestion des emplacements

La Maire de Vaulx-en-Velin

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-2 et L2125-1 à L2125-6,
- Vu la délibération du Conseil municipal N°12.05.1317 du 23 mai 2012 relative à gestion des autorisations du domaine public,
- Vu le Procès-Verbal du 04 juillet 2017 relatif à l'installation de Madame Hélène GEOFFROY en qualité de Maire et des adjoints,
- Vu la délibération du 04 juillet 2017 portant «Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal»,
- Vu les arrêtés municipaux des 28 octobre 2000 et 17 septembre 2003,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant que ces autorisations ne peuvent être vendues, cédées, louées, prêtées,

Considérant que ces occupations font l'objet d'une redevance,

ARRETE

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 1

Nul ne peut exercer sur le domaine public, une activité quelconque à son usage privatif, sauf s'il a obtenu de la Ville de Vaulx-en-Velin une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2

Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doivent faire l'objet d'un courrier adressé à la Ville de Vaulx-en-Velin.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à

Madame la Maire
Hôtel de Ville - Place de la Nation
CS 40002 - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex

Tel : 04 72 04 80 80 - www.vaulx-en-velin.net

Article 3

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut être délivrée qu'aux artisans et commerçants produisant les documents suivants :

- Pièce d'identité en cours de validité,
- Carte de commerçant ou artisan ambulant en cours de validité,
- Extrait K-bis de moins de 3 mois,
- Assurance responsabilité civile professionnelle,
- Carte grise du véhicule,
- Assurance du véhicule,
- Photos du véhicule,
- Certificat de formation en hygiène alimentaire adapté à l'activité (HACCP ou diplômes stipulés dans l'arrêté du 25 novembre 2011),
- Permis d'exploitation d'un débit de boisson (selon les cas).

Par ailleurs, ces documents devront être accompagnés d'un courrier spécifiant :

- les coordonnées complètes du demandeur,
- l'emplacement visé,
- les dimensions du véhicule (hauteur, longueur, largeur),
- un descriptif du parcours professionnel du demandeur (CV),
- une présentation du projet (gamme de prix, produits proposés, argumentation, fournisseurs ciblés, actions de communication envisagées....)

Article 4

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées pour :

- un emplacement spécifique,
- un type de produits alimentaires,
- une période précise (jours et horaires),
- une durée précise.

Article 5

La Ville se réserve le droit d'apporter les modifications jugées nécessaires aux lieux, jours, horaires et conditions fixées sans qu'il n'en résulte un droit à indemnité pour le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par exemple, ce droit à modification pourra être utilisé en cas de :

- travaux sur le domaine public,
- manifestations autorisées par la Ville (fête foraine, brocante, vide-grenier, etc.),
- motifs d'ordre publics et notamment troubles du voisinage.

Article 6

La vente de boissons alcoolisées pourra être autorisée sur certains emplacements spécifiquement définis par la Ville, à condition que le commerçant ou l'artisan soit en règle au regard de la réglementation relative au débit de boisson (formation, licence).

... / ...

Article 7

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public devra quotidiennement laisser à son départ, son emplacement propre et libre de tout objet.

Il devra tenir propre son emplacement pendant la durée de la vente.

Pour ce faire, il devra laisser à la disposition de la clientèle une poubelle spécifique ainsi que rapporter et détruire les déchets occasionnés par son activité et celle de sa clientèle.

Il est interdit de déverser sur les emplacements les eaux sales et souillées, les eaux résiduelles, les huiles de friture, les hydrocarbures, les graisses et toutes substances susceptibles de présenter un risque de pollution.

Article 8

Le véhicule du commerçant ou de l'artisan ambulant doit être en parfait état de fonctionnement et respecter les règles d'hygiène applicables à son activité.

Les marchandises destinées à la consommation doivent répondre aux diverses normes (européennes et nationales) quant à l'hygiène, la salubrité, les températures de conservation, les dates de péremption et la protection des denrées.

Les équipements et matériaux utilisés doivent répondre aux exigences en matière d'hygiène évitant ainsi toute contamination et altération des produits.

La Ville se réserve le droit de faire vérifier la conformité de l'activité aux règles d'hygiène qui lui sont applicables par les services de contrôle compétents.

Article 9

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra procéder à aucun agencement sur le domaine public, ni emprise au sol, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ville.

En cas d'agencement spécifique autorisé par la Ville, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait ou fin d'autorisation.

Article 10

En cas de constatation par les services de la Ville d'un non-respect du présent règlement, de nuisances sonores ou de tout trouble à la tranquillité publique, le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'expose à :

- en premier lieu, un avertissement écrit,
- en second lieu, une interdiction d'installation d'une semaine,
- en dernier lieu, une interdiction d'installation définitive.

CREATION DES EMPLACEMENTS

Article 11

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées pour les emplacements suivants :

Etaient déjà existants :

- Un emplacement Avenue Péri, en face du stade Ladoumègue ;
- Un emplacement ZI de la Rize, à l'angle de la promenade Lénine et de la rue Louis Saillant.

Sont créés par le présent arrêté, 4 emplacements nouveaux :

- Un emplacement sur l'esplanade du Palais des sports Jean Capievic, 3 rue Ho chi Minh
- Un emplacement sur le parking de la salle polyvalente municipale Victor Jara, rue Jean Lesire
- Un emplacement sur le parking Jomard, vers le stade Jomard,
- Un emplacement sur le rue parking du cimetière des Brosses, rue Alexandre Dumas, face à la rue du Dauphiné

Les buvettes installées dans le Parc de Miribel Jonage font l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et la SEGAPAL.

De même, les buvettes mises en place lors des marchés municipaux font l'objet d'une autorisation spécifique délivrée dans le cadre des marchés forains. Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application du présent arrêté.

CONDITIONS D'EXERCICE

Article 12

Les emplacements sur le domaine public ne permettent pas aux titulaires de prétendre à l'existence d'un fonds de commerce à leur bénéfice.

Article 13

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées pour une année et sont renouvelable 1 fois.

Cette durée permet à l'occupant d'amortir ses investissements consentis pour occuper le domaine public.

A l'expiration de cette autorisation, les emplacements seront remis en concurrence.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, une mise en concurrence de l'ensemble des emplacements sera réalisée afin de garantir un égal traitement des candidats.

Cette mise en concurrence se déroule de la manière suivante :

- Pour les 4 nouveaux emplacements : à compter de la date d'exécution du présent arrêté,
- Pour les 2 emplacements déjà existants, l'autorisation d'exercice court jusqu'au 31 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021, ils sont mis en concurrence en même temps que les 4 nouveaux.

Les mises en concurrence ultérieures se dérouleront en suivant tous les 2 ans et feront l'objet d'une publicité sur le site Internet de la Ville (2 mois au moins avant l'expiration des autorisations). Les critères de sélection seront précisés dans l'appel à candidatures.

Article 14

Le présent arrêté est rendu exécutoire par transmission en Préfecture.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 15

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée pour application à Monsieur le Préfet.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 20 juillet 2018



La Maire,
Hélène GEOFFROY

"Pour la Maire
Le Premier Adjoint",

Pierre DUSSURGEY

Affiché en Mairie du

au